

# **Fondation 2<sup>ème</sup> pilier swissstaffing**

## Employés fixes

### Conditions générales

Edition juillet 2023

# Contenu

<b>Affiliation à la Fondation</b>	<b>1</b>
Art. 1 Cercle des assurés	1
Art. 2 Début de l'assurance	1
<b>Définitions</b>	<b>1</b>
Art. 3 Salaire déterminant	1
Art. 4 Salaire assuré	1
Art. 5 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	1
Art. 6 Bonifications de vieillesse	1
<b>Ressources de la Fondation</b>	<b>1</b>
Art. 7 Cotisation de l'assuré	1
Art. 8 Contribution de l'Entreprise	2
<b>Prestations de la Fondation</b>	<b>2</b>
<i>Prestations de retraite</i>	2
Art. 9 Montant de la rente de retraite	2
Art. 10 Retraite partielle	2
Art. 11 Capital-retraite	2
Art. 12 Rente-pont	2
<i>Rente temporaire d'invalidité</i>	3
Art. 13 Montant de la rente d'invalidité entière	3
<i>Rente de survivants</i>	3
Art. 14 Droit à la rente de conjoint survivant	3
Art. 15 Montant de la rente de conjoint survivant	3
Art. 16 Droit à la rente de partenaire survivant	4
Art. 17 Quel est le montant de la rente de partenaire	4
<i>Rente d'enfant</i>	5
Art. 18 Montant de la rente d'enfant	5
<i>Capital-décès et capital-décès complémentaire</i>	5
Art. 19 Principe du capital-décès	5
Art. 20 Montant du capital-décès	5
Art. 21 Capital-décès complémentaire	5
<b>Dispositions finales</b>	<b>5</b>
Art. 22 Entrée en vigueur	5

Les dispositions des Conditions générales suivantes (ci-après : « Conditions générales ») pour les employés fixes s'appliquent en plus de celles du Règlement de prévoyance :

## Affiliation à la Fondation

### Art. 1 Cercle des assurés

Sont affiliés à la Fondation les salariés de l'Entreprise dont le salaire AVS est égal ou supérieur au seuil d'entrée défini dans le Plan de prévoyance.

### Art. 2 Début de l'assurance

L'assurance débute le jour de l'entrée en service ou le jour où débute le droit au salaire, mais en tous les cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail.

## Définitions

### Art. 3 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Le salaire déterminant maximal s'élève au maximum au décuple du montant limite selon la LPP. L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Fondation de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.

### Art. 4 Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le Plan de prévoyance.

### Art. 5 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.
3. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20<sup>ème</sup> année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

### Art. 6 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont définies dans le Plan de prévoyance.

## Ressources de la Fondation

### Art. 7 Cotisation de l'assuré

Le montant de la cotisation de l'assuré est défini dans le Plan de prévoyance.

## **Art. 8 Cotisation de l'Entreprise**

Le montant de la cotisation de l'Entreprise est défini dans le Plan de prévoyance.

## **Prestations de la Fondation**

### *Prestations de retraite*

## **Art. 9 Montant de la rente de retraite**

Le montant annuel de la rente de retraite est défini dans le Plan de prévoyance.

## **Art. 10 Droit à la rente de retraite anticipée**

L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58ème anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage lorsqu'il s'annonce à l'assurance chômage. L'article 8 du Règlement de prévoyance demeure réservé.

## **Art. 11 Retraite partielle**

1. L'assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son salaire déterminant diminue de 25% au moins. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du salaire déterminant et le salaire déterminant avant diminution.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties, en fonction du taux de retraite.
  - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité ;
  - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif ; dans ce cas, le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.
3. A chaque réduction subséquente de salaire de 25% au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire.
4. En cas de maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP, l'assuré qui a atteint l'âge de 58 ans peut demander une prestation de retraite partielle dans la même mesure.

## **Art. 12 Capital-retraite**

1. Si le Règlement de prévoyance ou les dispositions légales ne l'interdisent pas, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

## **Art. 13 Rente-pont**

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente-pont.
2. La rente-pont consiste en une avance effectuée par la Fondation. Cette avance est compensée par une retenue viagère et immédiate opérée sur la rente de retraite ou par réduction de son avoir de vieillesse. Le montant de la retenue viagère est déterminé selon les bases techniques de la Fondation.
3. Si l'assuré au bénéfice de la rente-pont décède, les éventuelles prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

4. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.
5. L'assuré fixe le début et la fin du versement de la rente-pont annuelle. La date de la fin ne peut pas être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS.
6. L'assuré peut compenser la réduction de la rente de retraite au moment de la retraite ou préfinancer la rente-pont pendant la durée d'assurance par le biais du compte de retraite anticipée.

## *Rente temporaire d'invalidité*

### **Art. 14 Montant de la rente d'invalidité entière**

1. Le montant annuel de la rente d'invalidité entière est défini dans le Plan de prévoyance.
2. L'assuré qui n'a pas fait transférer ses prestations de libre passage lors de son affiliation dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la Fondation pour s'exécuter, afin qu'elles soient créditées à l'avoir de vieillesse.
3. Des prestations de libre passage non transférées lors de l'affiliation à la Fondation qui sont versées à la Fondation après le délai mentionné ci-dessus, alors que cette dernière sert déjà des prestations d'invalidité à l'assuré, sont créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré à la date de leur versement pour l'amélioration des prestations d'invalidité. Les frais occasionnés sont facturés à l'assuré.

## *Rente de survivants*

### **Art. 15 Droit à la rente de conjoint survivant**

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint survivant naît au jour du décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se remarie ou contracte un partenariat enregistré.
3. Le conjoint ou partenaire survivant qui se remarie ou qui conclut un partenariat enregistré a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint/partenaire survivant.

### **Art. 16 Montant de la rente de conjoint survivant**

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier excédant 15 ans de différence d'âge. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant s'élève toutefois au moins à la rente minimale LPP du conjoint survivant.
3. En cas de mariage après le jour de la retraite ordinaire, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de la manière suivante :

Années après la retraite ordinaire	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%

Années après la retraite ordinaire	Réduction
5	100%

Le montant annuel de la rente de conjoint survivant s'élève toutefois au moins à la rente minimale LPP du conjoint survivant.

### **Art. 17 Droit à la rente de partenaire survivant**

1. Lorsqu'un assuré non marié décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire au sens des présentes Conditions générales la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :
  - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne) ;
  - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré ;
  - c. elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :
  - a. pour les conditions des lettres a – b : actes d'état civil des deux partenaires ;
  - b. pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
  - c. pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
  - d. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente.
4. L'assuré doit communiquer la désignation de son partenaire survivant, par écrit et de son vivant, à la Fondation.
5. Le droit à la rente de partenaire prend naissance le mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions de l'alinéa 2 du présent article, au plus tard toutefois après 10 ans. Le Conseil de fondation peut prolonger la rente au-delà des 10 ans s'il juge que les éléments fournis par le partenaire survivant le justifient.

### **Art. 18 Montant de la rente de partenaire survivant**

1. Le montant annuel de la rente de partenaire survivant est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Il n'est versé qu'une seule rente de partenaire.

## *Rente d'enfant*

### **Art. 19 Montant de la rente d'enfant**

Le montant annuel de la rente d'enfant est défini dans le Plan de prévoyance.

## *Capital-décès et capital-décès complémentaire*

### **Art. 20 Principe du capital-décès**

Lorsqu'un assuré décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant ou à une rente de partenaire survivant, un capital-décès est dû.

### **Art. 21 Montant du capital-décès**

Le montant du capital-décès est défini dans le Plan de prévoyance.

### **Art. 22 Capital-décès complémentaire**

Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le Plan de prévoyance.

## **Dispositions finales**

### **Art. 23 Entrée en vigueur**

1. Les présentes Conditions générales entrent en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.
2. Elles sont soumises à l'autorité de surveillance et remises aux assurés actifs et à l'Entreprise.